

# Création d'une section en sciences infirmières au sein du Conseil national des universités : enjeux et perspectives

Anne Muller\*



La création d'une section en sciences infirmières au Conseil national des universités (CNU) peut se représenter tel un kaléidoscope : un enjeu, un défi, une nécessité, une opportunité, une avancée, une innovation, la reconnaissance d'une discipline et d'un champ disciplinaire universitaire pour la profession infirmière. La création d'une section au CNU et l'émergence d'une discipline infirmière en France vont de pair. Le CNU est une instance chargée de la promotion d'un corps d'universitaires en sciences infirmières et du suivi de la carrière de ces enseignants-chercheurs. Il répond aux principes de liberté dans l'enseignement supérieur et d'autonomie dans la recherche. La discipline permet et oriente l'agir dans les champs de la recherche, de la pratique, de la gestion, de la formation, au regard des connaissances disciplinaires existantes. Elle induit et oblige la professionnalisation conjointe des savoirs,

des activités d'enseignement, du groupe professionnel d'enseignants-chercheurs et de la formation universitaire. Des étapes successives jalonnent le chemin pour asseoir cette nouvelle section (CNU 92) et la discipline en sciences infirmières. La profession et les acteurs de la formation d'IPA en seront des partenaires privilégiés.

## Qu'est-ce qu'un Conseil national des universités ?

Le CNU est une instance nationale d'évaluation par les pairs, permettant une régulation nationale de la carrière d'enseignant-chercheur. Régi par le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992, ce conseil est composé de deux tiers de membres élus et d'un tiers de membres nommés. Leur mandat est de 4 ans, avec un renouvellement étalé dans le temps. Le CNU se prononce sur les mesures individuelles relatives à la qualifica-

**La discipline des sciences infirmières est officiellement entrée au CNU dans la section 92.**

\* Maître de conférences en sciences de l'éducation, laboratoire IDHES, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

tion, au recrutement et à la carrière des professeurs des universités et des maîtres de conférences. Il vise aussi à promouvoir la recherche, les collaborations au sein de communautés de chercheurs et le développement des connexions entre les sciences.

### Création de section de CNU des sciences infirmières (CNU 92)

Les textes officiels légifèrent pour la première fois sur la création, en France, d'une section du CNU en sciences infirmières. Le décret n° 2019-1107 du 30 octobre 2019 modifie la composition du CNU pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, en y intégrant 3 nouvelles filières d'enseignants-chercheurs

créées dans les disciplines maïeutiques, des sciences de la rééducation et de la réadaptation, et des sciences infirmières. Cette instance prend l'appellation de "Conseil national des universités pour les disciplines de santé". Deux arrêtés en précisent les modalités de fonctionnement et ouvrent la voie à la création des nouvelles sections de qualification au CNU en maïeutique (CNU 90), en sciences de la rééducation et de la réadaptation (CNU 91) et en sciences infirmières (CNU 92). La liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque section et sous-section des groupes du CNU pour chaque discipline sont fixés. Ainsi, la discipline des sciences infirmières, représentant la 92<sup>e</sup> section du CNU, est officiellement entrée au CNU, 50 ans après la 70<sup>e</sup> section des sciences de l'éducation. Un point commun concerne le pluriel de leur intitulé, ce sont des sciences plurielles. Ce conseil va qualifier les enseignants-chercheurs dans la discipline, favoriser leur recrutement à l'université et leur développement de carrière.

### Nomination des membres du CNU en sciences infirmières

Le décret n° 2019-1108 du 30 octobre 2019 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, permet le recrutement d'enseignants-chercheurs dans les 3 nouvelles disciplines, dont les sciences infirmières. Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation par l'arrêté du 6 décembre 2019 portant nomination au CNU pour les disciplines de santé a nommé 6 personnels enseignants-chercheurs dans la section des sciences infirmières. Cette section comprend 2 collèges où siègent, en nombre égal, 3 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (premier collège) et 3 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés (deuxième collège). Actuellement, le CNU 92 est composé de membres nommés, dans l'attente de l'existence d'un corps d'enseignants-chercheurs en sciences infirmières capable d'élire ses représentants. Ces membres sont issus d'autres sections universitaires, leur champ de recherche ou d'enseignement est cohé-



rent avec celui des sciences infirmières. Les 3 maîtres de conférences ont exercé la profession infirmière et sont qualifiés en sciences de l'éducation.

### Qualification des premiers enseignants-chercheurs dans la discipline

L'analyse des dossiers des candidats à la qualification en sciences infirmières est désormais en cours. Celle-ci est un préalable à un recrutement pour obtenir le statut d'enseignant-chercheur à l'université, en tant que professeur ou maître de conférences. Le texte officiel n'indique pas qu'il faille de manière impérative être issu de la profession infirmière pour obtenir la qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur en sciences infirmières. Une grille critériée est définie par les membres de la section pour évaluer les candidats. Tout enseignant-chercheur qui aura obtenu une qualification de la part du CNU 92 pourra être candidat lors de campagnes d'emploi qui se dérouleront au sein des universités durant les 3 années suivantes.

### Vers une campagne de recrutement sur des postes statutaires à l'université

Les candidatures pour le recrutement sur des postes statutaires à l'université seront fonction des résultats des qualifications et des postes mis au concours lors des campagnes de recrutement. Le nombre de postes d'enseignants-chercheurs en sciences infirmières dépendra des visions prospectives, des politiques, des stratégies et des moyens financiers accordés aux universités. Chaque université établira un ou plusieurs profils de poste avec des compétences attendues, au(x)quel(s) les candidats postuleront. Le recrutement s'effectue au niveau local. À l'heure de l'universitarisation de la formation initiale infirmière et de la formation d'infirmière en pratique avancée, les enseignants-chercheurs recrutés seront des pionniers.

### Structuration d'une filière LMD (licence-master-doctorat) en sciences infirmières

La création d'une section en sciences infirmières au sein du CNU permet l'instauration d'une filière de

formation universitaire complète, correspondant à un continuum entre les 3 niveaux : licence, master et doctorat, pensée et organisée sous la responsabilité d'enseignants-chercheurs qualifiés dans la discipline. La formation infirmière permet d'obtenir un diplôme reconnu au grade de licence, celle d'infirmière en pratique avancée confère le grade de master. Le niveau doctorat est à construire. Des enseignants-chercheurs du collège A, professeurs, seront habilités à diriger des recherches dans le champ disciplinaire. Ils assureront avec les maîtres de conférences les heures d'enseignement à la recherche sur un objet disciplinaire.

La reconnaissance de la discipline infirmière va ancrer les sciences infirmières en tant que savoir savant, connaissance exacte, organisée en métaparadigmes et paradigmes. Ses concepts centraux, les théories en sciences infirmières seront enseignés à l'université par des enseignants-chercheurs qualifiés dans la discipline. Y seront diffusés les savoirs disciplinaires, académiques, savants, scientifiques, des résultats probants issus de la recherche, médicale ou paramédicale. Ils seront sélectionnés en fonction des évolutions scientifiques, techniques, technologiques du métier, pour in fine développer des compétences attendues dans la pratique professionnelle.

### La discipline, un champ de recherche

La discipline infirmière a pour objet le soin, "dans ses diverses expressions auprès des personnes, des familles, des communautés, des populations qui, en interaction continue avec leur environnement, vivent des expériences de santé" [1]. La création de la discipline en sciences infirmières permet d'investiguer un champ, un phénomène, un objet de recherche dans une perspective originale, distincte de celle d'une autre discipline. En cela, elle contribue à délimiter ses frontières et sa concurrence avec les autres disciplines. Le corps d'enseignants-chercheurs va produire des savoirs, développer l'épistémologie des sciences infirmières, se professionnaliser par la recherche, participer à l'évolution de la discipline et de la profession infirmière. Les enseignants-chercheurs s'inscriront dans une logique de continuum articulant 2 perspectives, historique et d'avenir, de la profession et de la discipline infirmières.

## La discipline, un levier de professionnalisation

Les enseignants-chercheurs produiront par la recherche des savoirs disciplinaires, les enseigneront, formeront à leur mobilisation et à leur articulation dans la pratique avec d'autres savoirs trans-, inter- et pluridisciplinaires. La discipline universitaire oriente une manière d'agir individuellement ou en collaboration, d'entrer en relation, d'observer, de comprendre les expériences de santé de la personne ou d'un collectif situé dans un environnement, de choisir des interventions et de les évaluer. Cela appelle à mobiliser des théories en sciences infirmières et entraîne la professionnalisation de l'activité, l'agir avec pertinence dans les soins en mobilisant des savoirs de la discipline infirmière. Si aujourd'hui ce sont les pionniers qui étrennent le dispositif, demain celui-ci sera déployé largement, et demandera un élargissement des compétences dans le recrutement. Ainsi se professionnalisent les savoirs, le corps professionnel, le corps d'enseignants-chercheurs, la formation. La reconnaissance ministérielle de la discipline et de la recherche disciplinaire participe au processus de professionnalisation.

## CNU 92 : une innovation et une émancipation pour la profession

Cette innovation devrait être perçue positivement puisqu'elle résulte d'un processus de création d'une discipline, synonyme de dynamique de progrès, voire d'émancipation pour le corps infirmier. La création d'une discipline universitaire infirmière signe une reconnaissance d'autonomie de pensée, une émancipation scientifique et une émancipation sociale. Elle demande une capacité d'organisation, d'adaptation, d'engagement des membres du CNU 92 pour gérer le corps d'enseignants-chercheurs. Le paradigme de l'innovation s'étend aux champs de la formation, de la recherche, de la pratique, de la professionnalisation.

C'est un levier de transition, de changement, motivant, voire efficient en termes de développement de connaissances et de compétences.

## Conclusion

Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation crée une section CNU en sciences infirmières, première phase pour constituer un corps d'enseignants-chercheurs dans la discipline. Les prochaines étapes seront de former et recruter ces enseignants-chercheurs avec des niveaux de qualification (doctorat, HDR [habilitation à diriger des recherches]). Gageons que les infirmières en pratique avancée vont s'engager à s'y employer! ■

## Pour en savoir plus

- Décret n° 2019-1107 du 30 octobre 2019 modifiant le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités (CNU) pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.
- Décret n° 2019-1108 du 30 octobre 2019 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
- Arrêté du 30 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 28 septembre 1987 relatif aux modalités de fonctionnement du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.
- Arrêté du 30 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 29 juin 1992 fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque section et sous-section des groupes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.
- Arrêté du 6 décembre 2019 portant nomination au Conseil national des universités pour les disciplines de santé.

*A. Muller est nommée au Conseil national des universités pour la discipline des sciences infirmières, section 92, deuxième collège des personnels enseignants-chercheurs en sciences infirmières.*

## Référence

1. Pepi J et al. *La pensée infirmière*. Montréal : Chenelière Éducation, 2010.